

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 31 (1951)
Heft: 11

Artikel: Situation juridique, fiscale et sociale du représentant français de maisons étrangères
Autor: Wains, René
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888599>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Situation juridique, fiscale et sociale du représentant français de maisons étrangères

par

René Wains

Président général de la Chambre syndicale nationale française des voyageurs, représentants et placiers
Vice-président de la Ligue internationale de la représentation commerciale

LA Chambre syndicale nationale française des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie dont le siège social est 12, rue de la Victoire à Paris, est une organisation strictement professionnelle, n'ayant aucune appartenance politique ou confessionnelle. C'est sans doute une des raisons qui font d'elle la plus importante du monde de la profession.

Ses 40.000 adhérents sont répartis sur l'ensemble du territoire français et de l'Union française, groupés par départements, réunis en régions économiques.

La Chambre syndicale nationale a donné son adhésion à la Ligue internationale de la représentation commerciale qui fut créée dès 1929.

Après la dernière guerre, il était nécessaire de renouer les relations internationales et, dès 1946, sous les auspices de la Chambre syndicale française, une réunion fut tenue à Paris, de concert avec nos amis suisses. La constitution d'une nouvelle Fédération internationale fut alors décidée. Sans perdre de temps, un premier Congrès se tenait à Genève en 1947. Les animateurs en étaient MM. Marius Bertherat, Président de l'Union des voyageurs de la Suisse romande et Paul Mangin, ancien Président de la Chambre syndicale nationale française ; M. Pierre Bideau fut désigné comme Directeur de la Ligue.

Après ce premier Congrès, l'idée fit son chemin, puisqu'après la deuxième réunion à Liège, en 1948, nous retrouvions, en 1951, à Vienne, sept délégations représentant 100.000 adhérents.

EN économie moderne, où se précisent chaque jour les lois de l'évolution et des échanges internationaux, les problèmes du développement de la production et de l'élargissement de la consommation forment un tout, car il faut vendre les produits.

Le voyageur-représentant ou placier (V. R. P.) est donc indispensable pour la présentation aux acheteurs des objets fabriqués. Le V. R. P. n'est pas un intermédiaire, c'est un auxiliaire du commerce et de l'industrie ; il est le plus qualifié et le moins onéreux ; son rôle est nettement défini : il crée, apporte, développe la clientèle et maintient la liaison entre le producteur et l'acheteur.

Mais, à production accrue, il faut trouver de nouveaux débouchés, et souvent découvrir le client au delà des frontières. Telle est la tâche du voyageur-représentant.

Aussi, de nombreuses entreprises suisses ou françaises sollicitent-elles le concours de représentants pour placer leurs fabrications dans l'un ou l'autre pays.

Nous n'avons qu'à nous louer des relations commerciales qui existent ainsi entre nos deux nations...

Notre étude a pour but de préciser les conditions juridiques, fiscales et sociales, dans lesquelles se trouvera le V. R. P. français, sous contrat de louage de services, représentant une maison étrangère. Analysons donc ces trois questions.

Situation juridique du V. R. P. français représentant une maison étrangère

Lorsqu'un V. R. P. français travaille pour un employeur étranger, il y a lieu, tout d'abord, de déterminer d'une façon précise, pour l'application du statut professionnel, le lieu de la formation du contrat.

Si le contrat est passé à l'étranger, le V. R. P., à moins d'une clause précise ou d'une convention diplomatique, ne bénéficie pas de la loi du 18 juillet 1937, dite du statut légal professionnel. En effet, la jurisprudence faisant application des principes généraux du code civil, déclare que les actes passés en pays étrangers sont assujettis quant à leur forme, à leurs conséquences et à leur mode de preuve, aux prescriptions de la loi du pays où la convention est intervenue.

Si le contrat a pris naissance en France, on fait application de la règle contenue dans l'article 14 du code civil ainsi conçu : « L'étranger, même non résident en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français. Il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français ».

Cette règle de compétence est absolument générale et il n'y a pas lieu de distinguer entre les personnes morales, les collectivités ou les sociétés.

Ainsi donc, le V. R. P. français pourra, le cas échéant, demander aux tribunaux français de condamner son employeur étranger, et réclamer valablement l'application de la loi du 18 juillet 1937.

Précisons que la disposition de l'article 14 n'est pas d'ordre public et que, par conséquent, les parties peuvent valablement renoncer au bénéfice d'une loi quelconque, soit par convention expresse, soit tacitement.

Si donc un V. R. P. français a un droit certain pour faire respecter son statut professionnel, il n'en reste pas moins que, dans la pratique, il est extrêmement difficile d'obtenir l'exécution du jugement.

Si l'employeur étranger a une succursale en France, l'exécution se fera comme s'il s'agissait d'un adversaire

français ; mais si l'employeur étranger n'a aucun bien en France, il faudra obtenir du tribunal étranger un autre jugement autorisant l'exécution du jugement français.

Situation fiscale

Conformément à l'arrêté du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, tous les revenus en provenance de l'étranger, y compris les commissions perçues par les représentants des maisons étrangères, doivent supporter la taxe proportionnelle dont le taux est de 18 %.

Les représentants sont tenus de calculer et de verser cette somme au Trésor ; il y a lieu de tenir compte d'un abattement de 30 % au titre de frais professionnels sur le montant des commissions brutes encaissées avant de faire appliquer le taux de 18 %.

Il est d'ailleurs nécessaire de se servir du barème édité par l'administration des contributions directes, car des abattements sont effectués sur les deux cents premiers mille, puisque le taux n'est que de 9 % ainsi que pour les charges de famille.

Nos collègues, qui sont tenus d'acquitter cette taxe, sont néanmoins des salariés, puisqu'ils exercent leur activité conformément à notre statut professionnel et leurs salaires devraient donc être passibles de la taxe de 5 % à la charge de l'employeur. Les maisons étrangères ne pouvant être contraintes à acquitter cette taxe de 5 %, l'administration impose ledits représentants à la taxe proportionnelle de 18 %.

Nous considérons, à la Chambre syndicale nationale, que cette très lourde charge est injuste et c'est la raison pour laquelle nous sommes intervenus à différentes reprises auprès du Ministère des finances pour demander qu'une atténuation de ce lourd impôt soit accordée à nos collègues. Nous avons d'ailleurs de bonnes raisons de penser que notre demande sera prise en considération et, naturellement, nos collègues seraient tout disposés, afin de manifester leur bonne volonté, à se substituer à leurs employeurs pour acquitter en leurs lieu et place la taxe de 5 % au lieu de celle de 18 % actuellement en vigueur...

La Chambre syndicale nationale se tient à la disposition des lecteurs de cette Revue pour leur donner tous les renseignements afférents.

Sécurité sociale

En ce qui concerne cette question, j'emprunte à M. Marius Lechat, Président-adjoint de notre Chambre syndicale nationale et Président de la Caisse centrale des V. R. P., le texte suivant relatif à la Sécurité sociale au regard des voyageurs-représentants travaillant pour des maisons étrangères :

En application d'instructions du Ministre du travail et de la Sécurité sociale, les V. R. P. travaillant pour des maisons étrangères qui n'ont pas d'établissement en France, doivent acquitter les cotisations de Sécurité sociale au lieu et place de leurs employeurs étrangers. Deux cas peuvent se présenter :

a) *V. R. P. travaillant exclusivement pour des maisons étrangères : ceux-ci doivent cotiser aux organismes habituels de la Sécurité sociale.*

b) *V. R. P. travaillant pour des maisons étrangères en même temps que pour une ou plusieurs maisons françaises : dans ce cas, les intéressés doivent le déclarer à la Caisse centrale des V. R. P., 105 ter, rue de Lille à Paris, où ils recevront une double affiliation :*

— d'une part, celle de représentant ordinaire recevant les relevés de comptes trimestriels établis dans les conditions habituelles ;

— d'autre part, celle d'employeur fictif.

A ce dernier titre, ils recevront des bordereaux d'un modèle spécial, leur permettant de calculer et de verser les cotisations patronales au lieu et place de leurs employeurs étrangers.

Ces cotisations sont fixées comme suit :

Pour chaque employeur, cotisation égale à 10 % de la rémunération nette (brute moins 30 %), jusqu'à concurrence du plafond de la Sécurité sociale.

Pour l'ensemble de l'année 1950, ce plafond était de 264.000 francs. La cotisation maximum à payer pour chaque employeur étranger est donc de 26.400 francs. Le plafond actuel de la Sécurité sociale est, depuis le 1^{er} octobre 1951, de 408.000 francs.

Cette cotisation couvre l'ensemble des charges patronales en matière d'assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales.

Bien entendu, si la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année, ladite cotisation ne porte que sur les trimestres d'emploi, tout trimestre entamé devant être compté.

Si, par exemple un V. R. P. a travaillé pour une maison étrangère du 15 avril 1950 au 30 septembre 1950, la cotisation sera due pour deux trimestres et au maximum de 13.200 francs, si les salaires ont dépassé le plafond de la Sécurité sociale.

Ces dispositions ont dû être prises spécialement, la législation française ne pouvant être imposée aux employeurs étrangers.

Il est bien évident que les V. R. P. auront toujours la faculté de demander à ceux-ci le remboursement des sommes ainsi versées pour leur compte et nous savons, d'ores et déjà, que beaucoup se sont montrés très compréhensifs à cet égard.

La Caisse centrale des V. R. P. leur fournira, sur demande, une attestation de versement.

Licences d'importation

Bien entendu, les représentants de commerce n'ont pas la possibilité de demander des licences pour l'importation de produits étrangers. En effet, en vertu de l'article 7 du décret du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, il ne peut être attribué d'autorisations qu'à des personnes morales ou physiques dont la profession comporte l'utilisation ou la vente du produit dont l'importation est demandée.

En conséquence, l'Office des changes ne peut délivrer de licences qu'aux personnes inscrites au Registre du commerce.

Il résulte donc des dispositions énumérées ci-dessus que nos collègues ne peuvent intervenir pour l'obtention de ce document ; tout au plus pourraient-ils faciliter les démarches pour l'obtention des licences.

POUR notre part, nous nous réjouissons de ces bonnes relations commerciales qui peuvent s'établir de pays à pays. Une telle coopération (nous voudrions la voir s'étendre de plus en plus) serait au bénéfice certain non seulement de toute la profession, mais aussi de ce bien suprême : la paix du monde, condition essentielle d'un travail méthodique et persévérant.

René Wains